



ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LE STATIONNEMENT EN PLEINE VOIE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de Coubron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-2 du Code général des collectivités territoriales permettant au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

VU le Code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10 ;

CONSIDERANT que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité au croisement des voies, il est nécessaire d'interdire le stationnement en pleine voie de circulation sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire toute mesure de nature à assurer la sécurité des utilisateurs de la voie publique, automobilistes / motocyclistes / cyclistes comme piétons ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 9 janvier 2023, il est interdit de stationner en pleine voie de circulation et au croisement des voies sur l'ensemble du territoire de la ville de Coubron.

Article 2 : Tout stationnement en pleine voie de circulation et au croisement des voies est considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L 325-3 du Code de la route.

Article 4 : La Ville de Coubron procédera à la matérialisation de ces dispositions.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, par courrier – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil Cedex, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de poste de Police municipale et toute personne assermentée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan.

Fait à Coubron le **09 JAN. 2023**



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT Grand Paris Grand Est

Ludovic TORO

*Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte compte-tenu
de sa transmission au contrôle de légalité le 12/01/2023
et de son affichage le 11/01/2023
Coubron, le 12/01/2023*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

093-219300159-20230111-2023-007-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 11/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

